



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
Projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol-
commune de Lachapelle-Auzac (Lot)**

N° saisine : 2021- 10195

N° MRAe 2022APO25

Avis émis le 21 mars 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 26 janvier 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture du Lot pour avis sur un projet d'implantation d'un parc photovoltaïque terrestre sur le territoire de la commune de Lachapelle-Auzac (46). Le dossier comprend une étude d'impact de juillet 2021 et un dossier répondant à une demande de compléments en date d'octobre 2021.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délégation du 7 janvier 2022), par les membres de la MRAe suivants : Thierry Galibert, Yves Gouisset, Jean-Michel Salles et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente. Conformément à l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la MRAe Occitanie¹ et sur le site internet de la préfecture du Lot, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

SYNTHÈSE

Le projet de centrale photovoltaïque est situé sur la commune de Lachapelle-Auzac, dans le département du Lot (46). Il s'étend sur une surface de 4,52 ha, avec une installation de 1,95 ha de panneaux solaires photovoltaïques.

Le projet se situe sur un ancien dépôt de pneumatiques à ciel ouvert dont l'activité a cessé en 2005. l'ensemble des pneumatiques a été évacué. Il est situé en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité.

La MRAe note favorablement le choix du site qui est conforme aux orientations nationales qui stipulent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Plusieurs variantes ont été étudiées. La variante retenue évite les 2 000 m² de pelouse sèche présents au nord, habitat favorable à la Scabieuse, plante hôte du papillon protégé Damier de la Succise. Sur cette variante, une différence de calepinage a également été appliquée sur la partie nord du projet (espacement inter rangées de 4, 5 m) pour favoriser la conservation de cet habitat.

Néanmoins, la MRAe estime que la démarche d'évitement aurait dû être améliorée, en écartant de l'emprise du projet des chênaies thermophiles (enjeu modéré/fort) qui seront impactées à hauteur de 0,42 ha. La MRAe recommande d'adapter le périmètre du projet photovoltaïque au sol, pour permettre de limiter les impacts sur les lisières de bois et les chênaies.

L'étude d'impact ne présente aucune analyse de l'impact des obligations légales de débroussaillage sur les habitats naturels de chênaies pubescentes qui ceinturent l'emprise du projet. La MRAe recommande de réaliser cette analyse et le cas échéant de proposer des mesures ERC adaptées.

La MRAe estime que l'analyse des impacts cumulés avec les projets en service ou autorisés sur la commune n'apparaît pas suffisamment étayée pour démontrer l'absence d'impacts cumulés sur le volet biodiversité. La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse argumentée des effets cumulés sur la biodiversité.

Concernant le volet sur la préservation de la biodiversité, la MRAe note favorablement les mesures qui seront mises en œuvre. Cependant, elle estime nécessaire de conforter les mesures pour réduire les risques de destruction des stations de Scabieuse durant la phase de travaux. La MRAe recommande la mise en défens des stations de Scabieuse pendant la durée des travaux.

Enfin, si le projet apparaît bien adapté au site avec son caractère dégradé en permettant de le requalifier et, en lui donnant une nouvelle vocation, la MRAe estime que les mesures paysagères pourraient être plus explicites notamment sur le maintien des ourlets boisés et des haies et sur le renforcement de celles-ci au niveau des franges ouest (le long de la RD).

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

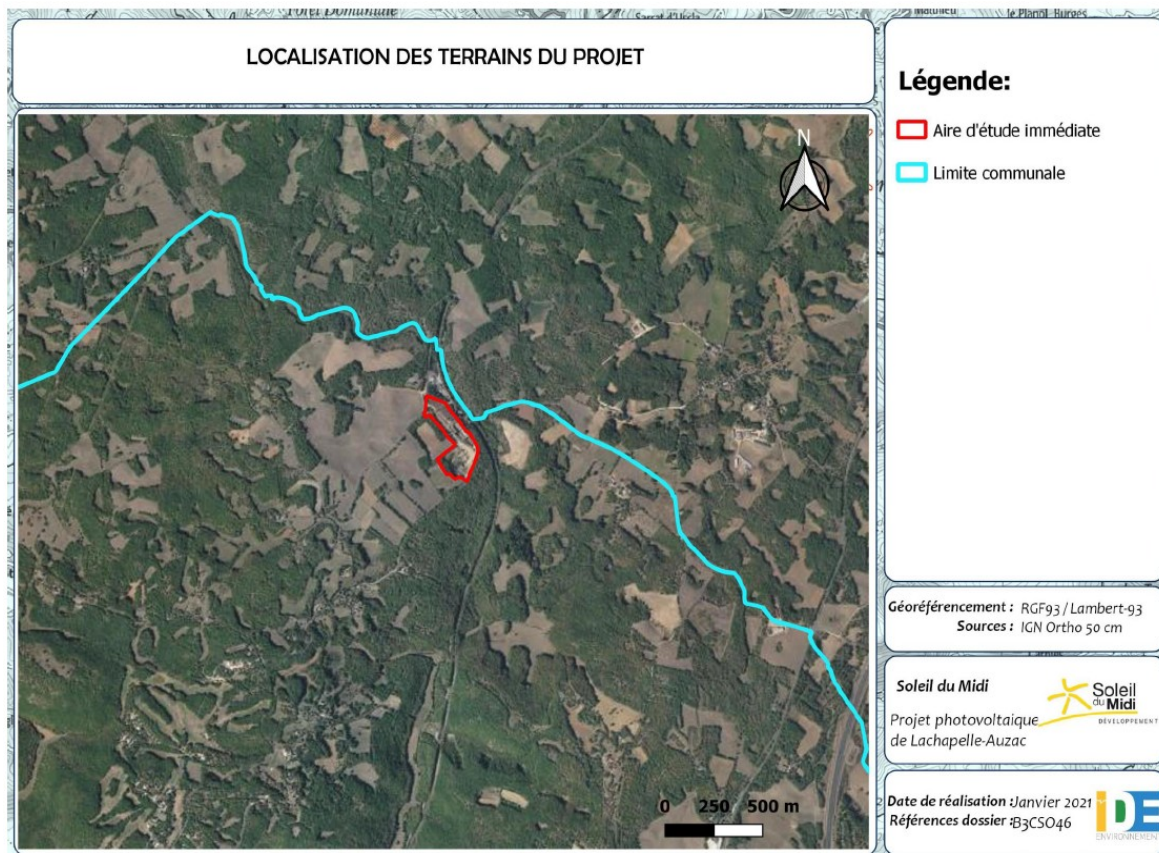
1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

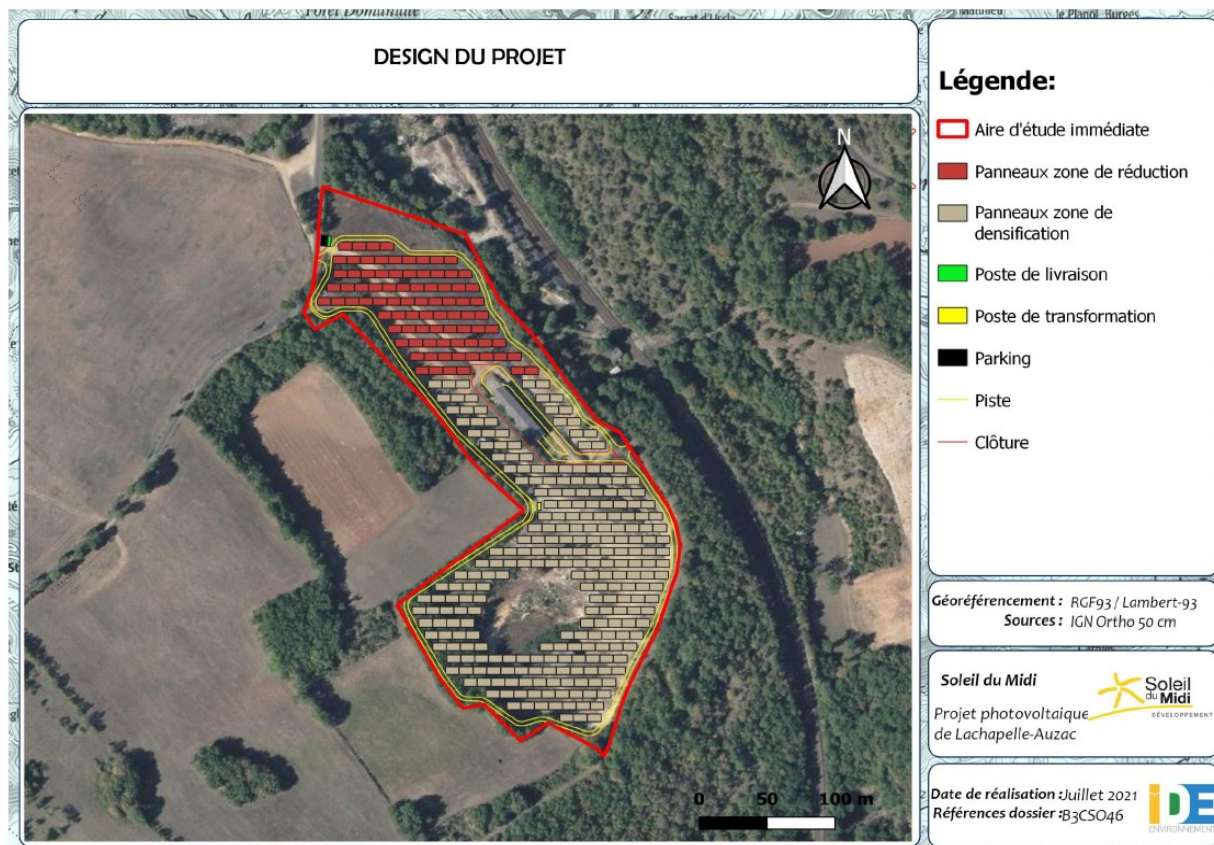
Le projet de centrale photovoltaïque est situé sur la commune de Lachapelle-Auzac, dans le département du Lot (46). Il s'étend sur une surface de 4,52 ha, avec une installation de 1,95 ha de panneaux solaires photovoltaïques. Le projet aura une puissance d'environ 4,32 MWc.

Le projet se situe sur un ancien dépôt de pneumatiques à ciel ouvert dont l'activité a entièrement cessé en 2005 après la liquidation de la société qui gérait l'exploitation. L'entreprise collectait les pneus partout en France et les retraitait en partie, pour le rechapage ou les travaux publics (routes, voies ferrées). Entre 2012 et 2017, l'ensemble des pneumatiques a été évacué. Deux bâtiments industriels anciens (constitués de tôles et de poutres métalliques) et un tas de débris sont présents au sein du site d'étude.

L'environnement proche du site du projet est constitué par des boisements à l'est et au sud entrecoupés par une voie ferrée et par des parcelles agricoles et des petits boisements à l'ouest et au nord. Un petit parc photovoltaïque au sol d'une superficie de 4 500 m² est également présent à près de 90 m au nord de l'aire d'étude immédiate. Le site est directement accessible par une route communale.



Zone d'implantation potentielle sur la commune de Saint-Girons— source Hydro-M



Plan de masse du projet — Source IDE environnement

Le poste source envisagé est celui de la commune Ferouge, situé à près de 8,2 km du projet. Trois solutions de raccordement sont aujourd'hui étudiées avec leurs impacts associés : un raccordement direct à la ligne 20 kV située à proximité immédiate du site, ou un raccordement sur l'une des lignes souterraines structurantes, à 1,8 km au sud-ouest ou à 2,5 km au sud-est. Le tracé final de raccordement sera déterminé par le gestionnaire du réseau de distribution (RTE, ENEDIS/ELD).

Il est prévu un poste de transformation et un poste de livraison. Le site sera clôturé avec un linéaire de clôture de 1 142 m. Les fondations des panneaux envisagées sont des pieux battus.

À la fin de la période d'exploitation (30 ans), le démantèlement complet des installations sera effectué pour remettre le terrain dans son état d'origine. Chaque équipement sera démonté, puis envoyé dans une filière de recyclage qui lui est propre.

1.2 Cadre juridique

En application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol dont la puissance est supérieure à 250 kWc, font l'objet d'une demande de permis de construire. Le projet fait l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact, conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc).

1.3 Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude est complète dans sa forme. L'étude d'impact est claire et bien construite. Celle-ci appelle cependant la MRAe à émettre quelques remarques qui sont précisées dans les paragraphes ci-après.

La MRAe note que le SDIS² a été consulté dans le cadre du projet. Dans le cadre de la prévention du risque d'incendie, le SDIS a préconisé d'assurer le débroussaillage de la strate arbustive sur une hauteur de 1,50 m et sur une distance de 50 m au moins à partir de la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques. L'étude d'impact ne présente aucune analyse de l'impact de ce débroussaillage sur les habitats naturels constitués par les chênaies pubescentes thermophiles qui ceinturent l'emprise du projet (enjeu évalué comme « assez fort »).

La MRAe recommande la réalisation d'une cartographie qui présente l'emprise des obligations légales de débroussaillage superposée à la cartographie des enjeux des habitats naturels, afin de s'assurer que la bande de débroussaillage n'impactera pas des zones présentant des enjeux conséquents.

L'étude d'impact ne précise pas clairement le devenir des bâtiments industriels (notamment le bâtiment sud) et du tas de débris présents actuellement sur site, avec l'implantation de la centrale.

La MRAe recommande de préciser les modalités de destruction du bâtiment industriels localisé au sud, et de présenter les filières de destination des déchets issus de la démolition et de l'évacuation de ces débris.

Le résumé non technique permet une compréhension globale du dossier. Néanmoins, la MRAe estime que les mesures en lien avec la préservation de la biodiversité et du paysage doivent être décrites dans ce document.

La MRAe recommande de décrire dans le résumé non technique les mesures qui seront mises en œuvre pour préserver la biodiversité et le paysage, et de présenter les impacts résiduels qui en résultent.

Les modifications et compléments apportés par le porteur de projet au sein de l'étude d'impact devront y être intégrés.

2.2 Justification des choix retenus

Le code de l'environnement (article L. 122-3) requiert qu'une étude d'impact comprenne « une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement ». L'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque possède un chapitre sur les raisons du choix du projet (chapitre 5.3 p.197 à p.200). Le site est dégradé, il correspond à un ancien dépôt de pneus à ciel ouvert et présente des contraintes environnementales relativement faibles (en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité : hors ZNIEFF³ 1 et 2, hors NATURA 2000 et hors trames verte et bleue). Le choix du site est conforme aux orientations nationales. En effet, celles-ci (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020) stipulent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques.

Trois variantes ont été étudiées par la maîtrise d'ouvrage. La variante retenue évite les 2 000 m² de pelouses sèches présentes au nord de l'aire d'étude immédiate. Ces 2 000 m² constituent une mesure d'évitement importante pour préserver cet habitat favorable à la Scabieuse, plante hôte du papillon protégé Damier de la Succise. Sur cette variante, une différence de calepinage⁴ a également été appliquée sur la partie nord du projet (espacement inter rangées de 4,5 m) pour favoriser la conservation cet habitat. Pour la partie sud, moins sensible, un calepinage standard (espacement de 3 m) sera mis en œuvre. Aussi, cette variante permet d'éviter une doline⁵ présente au centre sur site.

2 SDIS :Service départemental d'incendie et de secours du Lot

3 Dans les régions de relief calcaire, dépression fermée de forme circulaire.

4 Calepinage : Conception du découpage d'un ouvrage en éléments simples et répétitifs. Ici la différence de calepinage concerne l'espacement inter-rangées entre la zone nord et sud

5 Doline :forme caractéristique d'érosion des calcaires en contexte karstique

Bien que l'emprise du projet soit majoritairement sur une zone anthropisée, la MRAe estime que la démarche d'évitement n'a pas été conduite de manière optimale.

En se reportant à la carte des enjeux écologiques et implantation du projet (figure 19 p.24 du résumé non technique), le plan de masse se superpose à la lisière et aux chênaies thermophiles bien que l'étude d'impact stipule que les lisières seront maintenues. Ces évitements n'apparaissent pas en visionnant la carte. Les lisières de bois pour lesquelles des enjeux forts ont été attribués représentent une forte activité de chasse pour les chiroptères. Les lisières présentent aussi un certain intérêt pour des espèces nicheuses oiseaux des milieux ouverts et comme zone de chasse pour des rapaces et insectivores.

La MRAe recommande de s'assurer que les lisières forestières présentant des enjeux forts pour la faune volante seront préservées ou si nécessaire de proposer des mesures ERC adaptées.

2.3 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

En application de l'article R.122-5.II du code de l'environnement une étude d'impact doit comporter l'évaluation des effets cumulés du projet avec les autres projets « connus » :

- les projets qui ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale et d'une enquête publique ;
- les projets qui ont fait l'objet d'une étude d'impact avec un avis de l'Autorité environnementale rendu public.

Dans un rayon de 5 km, deux projets de centrales photovoltaïques ont été recensés. Il s'agit d'un parc existant, construit en 2020 à 90 m au nord du site sur la commune Lachapelle-Auzac, d'une superficie de 0,45 ha , et d'un projet qui s'étend sur une zone clôturée de 18,5 ha situé à environ 3,9 km au sud sur la commune de Souillac qui est actuellement en cours de construction.

L'étude d'impact évalue que les effets cumulés ne seront pas significatifs pour le paysage, le milieu physique, le milieu naturel et le milieu humain sans le démontrer. La MRAe estime que l'analyse des impacts cumulés avec les projets en service ou autorisés sur la commune n'apparaît pas suffisamment étayée pour démontrer l'absence d'impacts cumulés sur le volet biodiversité et paysage. En effet, le porteur de projet n'évalue pas la perte de surface cumulée par l'implantation de cet ensemble de projets photovoltaïques sur la biodiversité, restant disponibles sur le secteur.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse argumentée des effets cumulés sur la biodiversité de tous les projets présents sur les communes de Souillac et Lachapelle-Auzac en évaluant le rapport entre les surfaces d'habitats d'alimentation, de repos, d'hivernation, de halte migratoire ou de reproduction soustraites pour la faune volante et les surfaces d'habitats similaires restant disponibles sur le secteur, intégrant tous les projets.

En fonction de l'analyse des impacts cumulés avec l'ensemble des projets présents et connus dont les projets photovoltaïques, la MRAe recommande de proposer des mesures ERC adaptées.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1 Biodiversité, milieu naturel et continuités écologiques

Des visites de terrain ont été réalisées en 2020 dans le cadre des observations naturalistes. Au total, six journées d'inventaire ont été effectuées entre avril et septembre 2020. Aucune observation n'a été réalisée durant l'hiver. Au vu du caractère dégradé du site, bien que la pression ne couvre pas un cycle complet de quatre saisons, l'inventaire naturaliste apparaît suffisant.

Périmètres, zonages réglementaires au titre de la biodiversité et corridors écologiques

Le projet est situé hors de tout zonage de protection ou d'inventaire naturaliste (ZNIEFF⁶, Natura 2 000). Aucun élément de la trame verte et verte identifié dans le SCoT⁷ des Causses et vallée de la Dordogne n'interfère directement avec le site d'étude. Il n'y a donc pas d'effet à attendre du projet sur les réservoirs ou les continuités écologiques pour la biodiversité terrestre.

6 zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

7 Le schéma de cohérence territoriale

Une étude des incidences Natura 2000 est présentée dans l'étude d'impact p.14. Le site Natura 2000 le plus proche est localisé à 4,2 km au sud-ouest. Il s'agit de la ZSC⁸ « Coteaux calcaires de Borrèze ».

L'étude d'incidence conclut que le projet, au regard de sa zone d'implantation, des habitats concernés, des perturbations déjà présentes (ancien site industriel) et des mesures proposées, n'aura aucune incidence préjudiciable notable sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 à proximité. La MRAe rejoint cette conclusion.

Habitats naturels et flore

Le site présente de nombreux habitats ouverts plus ou moins dégradés (voire à végétation éparse) en raison de l'activité antérieure de dépôt de pneus à ciel ouvert. Toutefois, il accueille encore une flore assez variée avec notamment des espèces liées aux pelouses sèches sur calcaire. Les habitats sont en évolution et quelques fourrés tendent maintenant à gagner les milieux ouverts.

Le site présente 2,56 ha de pelouses calcaires sèches qui sont d'intérêt communautaire, mais il s'agit ici d'un habitat assez dégradé. Les enjeux sont donc modérés.

Des plantes-hôtes (PH) de papillons protégés ont été recensées, l'Origan (*Origanum vulgare* : PH de l'Azuré du Serpolet), en abondance, et la Scabieuse (*Scabiosa columbaria* : PH du damier de la Succise).

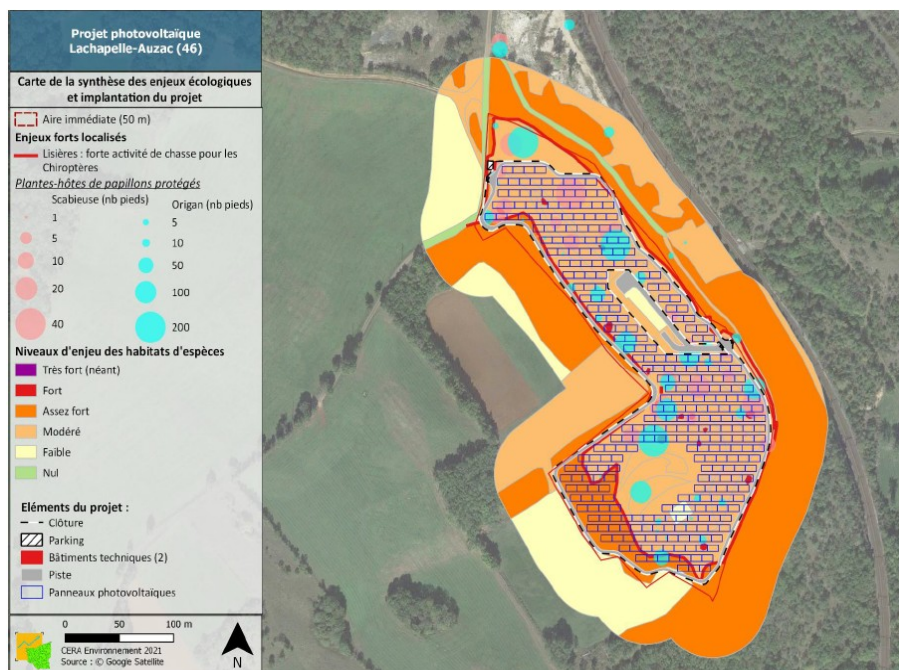
Près de trente stations de Scabieuse ont été comptabilisées sur le site, avec un total de près de 300 pieds. Cette plante est ainsi omniprésente au niveau des habitats ouverts (pelouses, chemins...). Le Damier de la Succise, papillon inféodé à cette plante, est présent sur le site d'étude. Une mesure d'évitement pour préserver l'habitat favorable à la Scabieuse a été réalisée (cf. § 2.2 Justification des choix retenus et § ci-après sur les insectes).

Une quarantaine de stations d'Origan ont été mises en évidence sur le site d'étude. Ces stations sont très diffuses sur le site. L'Azuré du Serpolet, papillon protégé inféodé à cette plante, n'a pas été observé sur le site d'étude. Cette absence peut s'expliquer par la récente recolonisation par la végétation de cet ancien site industriel (dépôt de pneus à ciel ouvert), n'ayant pas encore permis à ce lépidoptère au cycle de reproduction exigeant (nécessité de la présence d'une fourmi du genre *Myrmica*) de s'installer.

On note la présence de nombreuses zones boisées qui sont des habitats favorables pour une large gamme d'espèces et dont les lisières servent de repères pour les déplacements.

À ces habitats « naturels », s'ajoute des habitats artificiels comme des bâtiments (860 m²), des tas de débris ou des chemins et des secteurs dominés par un sol nu (0,78 ha soit 16,3 % de la surface du site). Les zones de sol nu tendent à être colonisées par des espèces des pelouses sèches en raison de l'aridité du milieu. À terme, elles pourraient donc donner des pelouses sèches sur calcaire.

La flore est assez diversifiée avec 113 espèces inventoriées. Elle comporte beaucoup d'espèces liées aux pelouses sèches mais aucune plante à statut de conservation.



Carte d'implantation du projet et enjeux relatifs aux habitats naturels et à la flore du projet — source IDE Environnement

8 Zone spéciale de conservation

La destruction ou modification des habitats naturels lors de la phase chantier concerne à la fois les habitats qui seront altérés ou dégradés, car situés au niveau du lieu d'implantation des infrastructures (structures comportant les modules photovoltaïques, locaux contenant onduleurs et transformateurs, poste de livraison, liaisons électriques, chemins d'accès...), et les surfaces modifiées du fait des interventions de chantier (suppression des ligneux, circulation et stationnement des engins, dépôt de matériaux et matériels, création des tranchées pour les câbles électriques, base vie...). L'amplification de l'espacement entre les panneaux photovoltaïques va permettre de limiter l'impact sur cet habitat communautaire.

Le projet actuel aura une emprise au sol sur une surface de 1,25 ha de ces pelouses calcaires. L'impact aura lieu essentiellement en phase de travaux. En effet, seuls les pieux d'ancrage des panneaux engendreront une destruction permanente des habitats, sur une surface bien plus réduite. Un autre habitat, les chênaies pubescentes thermophiles (enjeu attribué de modéré et fort pour les lisières), sera impacté par l'implantation du projet, à hauteur de 0,42 ha au total.

En lien avec le paragraphe sur la justification du projet, la MRAe recommande d'adapter le périmètre du projet photovoltaïque au sol, pour permettre de limiter les impacts sur les lisières de bois et les chênaies.

Oiseaux

Parmi les cinquante-et-une espèces observées, la plupart sont potentiellement nicheuses sur le site ou ses abords, mais quelques-unes sont à ranger plutôt parmi les hivernants : c'est le cas du Pinson du nord, du Pipit farlouse et du Tarin des aulnes, qui ne nichent pas localement mais s'y rencontrent surtout en période hivernale dans les milieux boisés (pinson, tarin) ou prairiaux (pipit).

Les pelouses calcaires constituent un habitat de reproduction pour quelques espèces, dont une en annexe 1 de la Directive Oiseaux⁹, l'Alouette lulu. Cette espèce niche au sol et est ainsi particulièrement vulnérable aux passages d'engins. Le risque de destruction potentielle est donc fort.

La chênaie thermophile constitue également un habitat de reproduction pour un cortège d'espèces forestières, dont une en annexe 1 de la Directive Oiseaux, le Pic mar. Cette espèce niche dans les arbres et est ainsi vulnérable à l'abattage des arbres.

Le risque de destruction d'espèces de milieux ouverts est fort pour les espèces nichant au sol (en particulier l'Alouette lulu). L'exploitation va également engendrer une perte d'habitat pour la chasse.

Afin de limiter le dérangement de l'avifaune nicheuse du secteur et limiter les risques de mortalité d'individus (notamment de jeunes stades (œufs, oisillons au nid)), les travaux de débroussaillage, de décapage, de terrassement se dérouleront en dehors de la période la plus sensible pour la faune. Les travaux débuteront entre septembre et octobre.

Chauves-souris

Le cortège est peu diversifié avec quatre espèces, mais assez fortement patrimonial avec deux espèces (la Barbastelle d'Europe et le Petit Murin) inscrites en Annexe 2 de la Directive Habitats¹⁰. Toutes les espèces possèdent un enjeu régional modéré en Occitanie, à l'exception de la Pipistrelle de Kuhl qui présente un enjeu faible. Ces espèces sont potentiellement présentes sur le site d'étude, au moins pour l'utiliser en tant que milieu de chasse. Les espèces anthropophiles (Pipistrelles) gîtent dans les habitations aux alentours immédiats du site.

Le risque de mortalité directe pour ces espèces est lié à la destruction d'habitats de reproduction, ici des gîtes arboricoles. En effet, les travaux peuvent engendrer la destruction de gîtes lors du déboisement de la chênaie, si des arbres offrent des cavités et que ces cavités sont occupées. Si tel est le cas, les animaux présents n'ont parfois pas la possibilité (juvéniles non volants, animaux en léthargie) de quitter la cavité et peuvent mourir suite au choc de la chute de l'arbre, ou écrasés. Le risque de destruction de cavités arboricoles et donc de colonies est donc à considérer comme possible. Des mesures de réduction seront appliquées (R2.1o – Sauvetage avant abattage des spécimens de chiroptères) pour limiter le risque de destruction des chiroptères. Les arbres présentant des cavités accessibles pouvant abriter des chiroptères seront systématiquement vérifiés par un expert chiroptérologue équipé d'un endoscope quelques jours avant la coupe, afin d'identifier l'éventuelle présence d'individus.

9 La directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 est une directive prise par l'Union européenne afin de promouvoir la protection et la gestion des populations d'espèces d'oiseaux sauvages du territoire européen.

10 La directive de l'Union européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages

Insectes

Le peuplement de lépidoptères présente une diversité assez riche avec trente-cinq espèces, et un profil classique dominé par des espèces généralistes (piérides, fadet, vanesses...). Cet inventaire comporte tout de même un nombre notable d'espèces plus typiquement prairiales (mélitées, collier de corail), voire de pelouses sèches (Azurés de l'esparcette et du mélilot). Quelques espèces sont également plus typiques des boisements et lisières (Grand Nègre des bois, Tircis). On relève la présence d'une espèce protégée en France et déterminante ZNIEFF en ex-Midi-Pyrénées : le Damier de la Succise. Les inventaires ont permis d'observer seulement deux individus malgré des passages en période favorable (entre fin avril et juillet). L'abondance de sa plante-hôte sur milieu sec, la Scabieuse, témoigne d'un bon potentiel d'accueil à terme. Une seconde plante-hôte de papillon protégé, l'Origan (PH de l'Azuré du Serpolet), a également été recensée en grande quantité sur l'ensemble du site. L'Azuré du Serpolet n'a pas été observé, malgré des inventaires en période favorable (fin-mai à fin-juillet).

Une seule espèce est susceptible d'être vraiment impactée : le Damier de la Succise. Le projet a été réfléchi pour conserver une majorité de l'habitat du Damier du Succise et de la faune (dont Alouette lulu) avec l'amplification de l'espacement entre les panneaux photovoltaïques, cumulée à la mesure d'évitement. L'objectif est de permettre aux stations de Scabieuse de se développer.

La MRAe note favorablement cette mesure, cependant elle estime qu'il est nécessaire de la conforter. En effet, aucune mesure n'est projetée pour réduire les risques de destruction des stations de Scabieuse durant la phase de travaux.

La MRAe recommande la mise en défens des stations de Scabieuse pendant la durée des travaux.

Il est à noter la présence sporadique d'arbres à cavités (surtout les arbres isolés) au sein du site strict. La mise en place de l'installation pourra entraîner une perte potentielle d'habitats de Coléoptères saproxyliques. La mesure R2.1o – Sauvetage avant abattage des spécimens de chiroptères permettra l'inspection des arbres avec des potentialités d'accueil pour les coléoptères saproxyliques (galeries, larves). Les arbres à abattre susceptibles d'abriter des individus seront débités en grand tronçon et conservés trois ans au minimum sur site afin de permettre le développement des larves.

Mammifères (hors chiroptères)

Le cortège des mammifères observés est faiblement diversifié et banal, avec sept espèces ou groupes d'espèces recensées, dont aucune n'est protégée ni ne possède un statut de conservation défavorable. Ces espèces sont communes voire ubiquistes (sanglier, chevreuil). Certaines témoignent de la présence de milieux ouverts (lièvre), de boisements (martre) ou encore sont qualifiées d'anthropophiles (crocidure). Aucun enjeu particulier ne ressort pour ce groupe.

Reptiles

Le groupe des reptiles est également faiblement diversifié (trois espèces) malgré un potentiel d'accueil a priori favorable pour ce groupe. En effet, la majorité du site d'étude se compose de pelouses sèches et localement de fourrés (refuges), et est bordé de lisières (thermorégulation). Le peuplement se compose de deux espèces communes voire ubiquistes : la Couleuvre verte et jaune et le Lézard des murailles. Une troisième espèce confère une certaine patrimonialité à ce peuplement, la Vipère aspic, car vulnérable en ex-Midi-Pyrénées et à enjeu modéré en Occitanie. Elle a été observée en lisière du site, au sud. Ces espèces peuvent potentiellement s'adapter aux habitats ouverts sous les panneaux. La création de pistes augmentera les surfaces disponibles pour la thermorégulation et la chasse (attractivité des insectes xérothermophiles comme les orthoptères).

Amphibiens

Le cortège des amphibiens est très faiblement diversifié avec une seule espèce réellement recensée sur le site d'étude, le Crapaud épineux. Il a été observé à deux reprises, caché sous une tôle au sud du site, près de la zone à détrit. Le site d'étude présente en effet un très faible potentiel d'accueil pour ce groupe aux mœurs aquatiques. Les clôtures qui seront utilisées ont été conçues pour permettre le passage de petite faune ou d'amphibiens aux capacités de déplacement limitées.

3.2 Paysage et patrimoine et cadre de vie

Le site est localisé dans le causse de Martel sur le versant d'une vallée sèche. Il s'agit d'une ancienne zone de stockage de pneumatiques. Les aires d'étude éloignée et rapprochée sont très peu urbanisées et fréquentées.

La topographie du site, sa situation plutôt confidentielle, le couvert végétal le bordant, constitué d'arbres de hautes tiges et de haies discontinues, contribuent à rendre l'impact paysager du projet modéré à faible. En effet, le site est plutôt en contre-bas (cf. coupes page 54 – tome 3 de l'EI) et éloigné des axes de circulation majeurs y compris d'un point de vue touristique.

Le site n'offre pas de perspectives lointaines, pas plus que de covisibilités proches depuis / vers les lieux-dits et localités proches. Comme l'identifie l'étude d'impact, seule la route départementale (RD 15) bordant le site à l'ouest, le chemin agricole qui le longe sur les autres faces et le coteau de l'autre côté de la voie ferrée constituent les éléments les plus exposés à la vue du site.

Les impacts du projet sur le paysage et le patrimoine seront réduits par l'application des mesures de réduction suivantes :

- les pistes de maintenance (non empierrées) et les pistes d'accès aux postes électriques (empierrées) seront composées de matériaux similaires aux chemins existants déjà présents au sein du projet ;
- le poste de livraison sera recouvert d'un bardage bois .

Bien que le projet apparaisse bien adapté au site avec son caractère dégradé en permettant de le requalifier et, en lui donnant une nouvelle vocation, la MRAe estime que les mesures paysagères pourraient être plus explicites. Il conviendrait notamment d'implanter la clôture en retrait de manière à permettre une revégétalisation naturelle entre la route et la clôture, de maintenir des ourlets boisés et des haies, et renforcer de celles-ci au niveau des franges ouest (le long de la RD).

La MRAe recommande de compléter les mesures paysagères pour limiter les visibilitées depuis la RD15.

3.5 Bilan carbone

Par substitution aux énergies fossiles, la production d'électricité via l'énergie photovoltaïque participe à la lutte contre le changement climatique. La puissance totale du projet pourrait s'élever à environ 4,32 MWc ; ce qui correspondrait à l'équivalent de l'alimentation électrique 1 600 foyers. Selon l'étude d'impact, le projet permet d'éviter le rejet 141 tonnes de CO₂ par an.

La MRAe note que le dossier ne présente pas de calcul visant à indiquer le nombre tonnes de CO₂ évités durant la phase d'exploitation, ni les tonnes de CO₂ produites engendrées par la construction et le démantèlement du parc photovoltaïque. En effet, le calcul de tonnes de « CO₂ évités » doit intégrer le bilan carbone sur toute la durée de vie de la centrale, intégrant construction, apports de matériaux, exploitation et démantèlement.

Pour une information complète du public, la MRAe recommande de fournir le bilan carbone du projet en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier : CO₂ engendré par sa production, son transport et le tonnage de CO₂ évité par rapport à la production de cette énergie par des sources fossiles.